

PROCEDURE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'HOMOLOGATION D'EQUIPEMENTS ET TERMINAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute personne désirant un certificat d'homologation d'un équipement ou un terminal de communications électroniques sur le territoire burundais s'adresse à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT). La procédure de demande passe par les étapes suivantes :

I. Présentation du dossier de demande

1. Dépôt d'une lettre de demande adressée au Directeur Général de l'ARCT, accompagné des documents suivants:
 - Fiche descriptive du matériel soumis à l'agrément dûment remplie, cachetée et signée
 - Copie de la pièce d'identité (Passeport, Carte Nationale d'identité ou Carte de séjour) de la personne en charge du dossier/du présentateur du dossier ;
 - Lettre(s) d'autorisation établie par la société demanderesse pour le compte de son représentant;
 - Copie légalisée du statut de la société demanderesse (nécessaire uniquement pour le cas d'une première introduction d'un dossier)
 - Copie(s) légalisée(s) de(s) déclaration(s) de conformité aux normes internationales (UIT, ETSI, IEEE, ...)
 - Rapport(s) de test de l'équipement fourni(s) par le(s) laboratoire(s) assermenté(s)
 - Documentation technique (spécifications techniques et descriptions) rédigée en français/anglais et comprenant les photographies de l'équipement ou du terminal à homologuer ;
 - Manuel d'utilisation de l'équipement ou du terminal à homologuer (si existant) ;
 - Echantillon de l'équipement ou du terminal à homologuer.

La fiche descriptive peut être téléchargée sur le site web : www.arct.gov.bi ou retirée au siège sise à l'adresse suivante :

Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications

Avenue de France, N° 14

Tél. : +257 22210276/ +257 22 24 95 30

Fax : +257 22242832 B.P : 6702 Bujumbura-Burundi

II. Etude du dossier

L'ARCT procède à l'étude du dossier du demandeur :

1. Vérification des composantes du dossier
2. Dans le cas où le dossier est complet :
 - l'ARCT procède à l'analyse du dossier.
 - Si la demande est recevable, l'ARCT procède à l'établissement de la facture relative au coût du certificat d'homologation dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables dès réception du dossier.
 - Si la demande n'est pas recevable, l'ARCT en informe le demandeur dans un délai ne dépassant pas sept (07) jours ouvrables dès réception du dossier. Le refus d'octroi du certificat est motivé.
 - Le demandeur dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables, dès réception de la facture, pour déposer la preuve de paiement.
3. Dans le cas où le dossier est incomplet :
 - l'ARCT en informe par écrit le demandeur, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours ouvrables, en indiquant les informations manquantes, incomplètes ou non précises.
 - le demandeur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour fournir à l'ARCT les informations demandées

III. Délivrance du certificat et Validité

1. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, dès réception de la preuve de paiement, l'ARCT envoie au demandeur le certificat demandé dûment signé et cacheté.
2. Le certificat est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

IV. Condition de Renouvellement

1. La demande de renouvellement de la validité du certificat doit être introduite six (06) mois avant son expiration.
2. Le demandeur doit fournir
 - Une lettre de demande adressée au Directeur Général de l'ARCT ;
 - Remplir une fiche descriptive de l'équipement à renouveler.
3. l'ARCT procède à l'établissement de la facture relative au coût du certificat d'homologation dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables dès réception du dossier.
4. Le demandeur dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables, dès réception de la facture, pour déposer la preuve de paiement
5. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, dès réception de la preuve de paiement, l'ARCT envoie au demandeur le certificat demandé dûment signé et cacheté.
6. Le certificat est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.